



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSS

Question écrite n° 31519

## Texte de la question

M Alain Madelin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français sinistres en Russie. Ces personnes résidaient dans ce pays en octobre 1917 et ont subi du fait de la Révolution des dommages importants. Elles n'ont reçu à ce jour aucune réparation du préjudice subi. Les modifications que l'on observe actuellement dans l'attitude de l'Union soviétique dans différents domaines semblent aller dans un sens favorable au règlement de ce dossier. Les négociations helvète-soviétiques en vue d'une indemnisation des dommages subis par les Suisses installés en Russie et intervenus après le 1er septembre 1939 constituent par ailleurs un précédent utile. Il s'interroge donc sur les intentions du Gouvernement sur le sujet et souhaite être tenu informé des démarches qui seront entreprises pour que les Français sinistres en Russie reçoivent la réparation qui leur est due.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des Français sinistres et spoliés de leurs biens en Russie ou dans les territoires incorporés à l'URSS après 1939. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des sinistres français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'URSS. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue d'une indemnisation. En effet, le traité dispose à l'article 25 que la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue d'une indemnisation des dommages subis par nos ressortissants à la suite de la révolution de 1917 ou de la Seconde Guerre mondiale. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31519

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3309